

# LA RÉUNION



## ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSENTES

Les nouvelles obligations  
des particuliers, associations,  
collectivités...

à La Réunion



2019

# **LES ACTEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

**En lien avec ses engagements internationaux et européens, la France, au niveau national, a mis en place une réglementation et une stratégie relatives aux espèces exotiques envahissantes (EEE) développées et animées par le ministère de la Transition écologique et solidaire.**

**L'Agence française pour la biodiversité (AFB) et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont pour mission, chacun dans leurs domaines de compétences, la réalisation d'actions de gestion sur le terrain, de contrôles (notamment auprès d'établissements détenteurs de spécimens d'EEE), de prévention, de surveillance, d'évaluation, de connaissance et de communication.**

**À La Réunion, des réseaux d'acteurs sont également constitués de longue date pour mettre en œuvre le plan opérationnel de lutte contre les espèces invasives (POLI) : collectivités, services de l'état, gestionnaires d'espaces naturels, associations de protection de l'environnement, structures de recherche, organismes professionnels... Ils mènent des actions de coordination, de veille, de gestion, de formation et de sensibilisation aux EEE.**

# Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres territoires et introduits volontairement ou involontairement par l'Homme peuvent présenter une réelle menace pour notre biodiversité par prédateur, compétition, transmission de maladies, hybridation avec les espèces locales, modification des milieux naturels, altération des services rendus par la nature, etc. Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques voire sur la santé humaine.

Tous les milieux (terrestres, aquatiques et marins), et tout particulièrement les îles d'Outre-mer, sont impactés par ces espèces exotiques envahissantes.

Une nouvelle réglementation, traduction en droit français, notamment de la réglementation européenne<sup>1</sup>, entre progressivement en vigueur en France depuis 2018 pour en limiter les effets négatifs. **À La Réunion, toute introduction dans le milieu naturel d'espèce végétale ou animale non indigène est désormais interdite** (arrêté ministériel du 9 février 2018<sup>2</sup>).

De façon plus restrictive, une liste de 153 plantes envahissantes ou potentiellement envahissantes a été publiée le 1<sup>er</sup> avril 2019<sup>3</sup>, **pour lesquelles tous les usages portant sur des spécimens vivants sont interdits**. Quelques-unes d'entre elles sont illustrées dans ce document d'information.

Nota : une liste des espèces animales pour lesquelles tous les usages portant sur des spécimens vivants sont interdits à La Réunion est en cours de finalisation par arrêté ministériel (il remplacera l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005).

1. Règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

2. Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion. NOR : TREL1704134A

3. Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion – Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants. NOR : TREL1822366A

# Ce que dit la loi...

Pour toutes les espèces identifiées par la réglementation du 1<sup>er</sup> avril 2019, il est interdit de :

- les introduire à La Réunion
- les détenir
- les utiliser
- les échanger
- les transporter vivantes
- les commercialiser

Vous êtes un particulier, une association, une collectivité<sup>4</sup>...

et **vous détenez déjà une ou plusieurs de ces espèces** (acquise(s) avant la date d'entrée en vigueur de la réglementation) :

**vous devez prendre connaissance des textes législatifs et réglementaires en cours<sup>5</sup>.**

4. Cette réglementation s'applique à toute personne physique ou morale. L'introduction sur le territoire de La Réunion, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

5. Articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement, articles R.411-37 à R.411-47 du code de l'environnement et arrêtés ministériels des 9 février 2018 et 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Vous détenez une espèce végétale inscrite sur la liste des 153 espèces pour lesquelles tous les usages portant sur des spécimens vivants sont interdits** (introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, introduction dans le milieu naturel, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat) : **vous êtes invités à la détruire en prenant soin d'éviter sa propagation.**

Vous trouverez des conseils appropriés en vous rapprochant du Groupe espèces invasives de La Réunion (GEIR) dont le point focal est assuré par la DEAL : <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/especes-invasives-r176.html>

Vous pouvez également consulter les retours d'expérience de gestion : <https://www.especiesinvasives.re/actions-de-gestion/partage-d-experience>

**Vous observez dans la nature une espèce inscrite sur la liste** : vous pouvez la signaler sur le site internet du Groupe espèces invasives de La Réunion : <https://www.especiesinvasives.re/especies-invasives/faire-un-signalement/#formulaire>

Aussi, pour les plantes envahissantes ou potentiellement envahissantes à La Réunion **non réglementées** à ce jour, un *Guide des bonnes pratiques horticoles et paysagères* a été édité avec la profession en 2018<sup>6</sup>. Il est consultable et téléchargeable : <https://www.especiesinvasives.re/dossiers-thematiques/horticulture/article/guide-de-bonnes-pratiques>

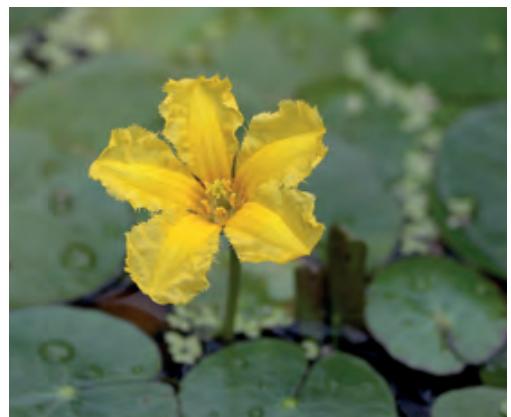
---

Tout non-respect des dispositions portant sur ces 153 plantes peut donner lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans et une amende allant jusqu'à 150 000 euros<sup>7</sup>.

---

6. La concertation avec les milieux socioprofessionnels a conduit à ne pas souhaiter réglementer, dans un 1<sup>er</sup> temps, un certain nombre d'espèces, cultivées et/ou commercialisées, pour lesquelles aucune alternative n'était reconnue. La concertation locale initiale a proposé 810 espèces à interdire mais seules celles potentiellement envahissantes non encore présentes à La Réunion et les espèces déjà présentes pour lesquelles une élimination complète a été jugée réalisable ont été interdites.

7. Article L.415-3 du code de l'environnement.

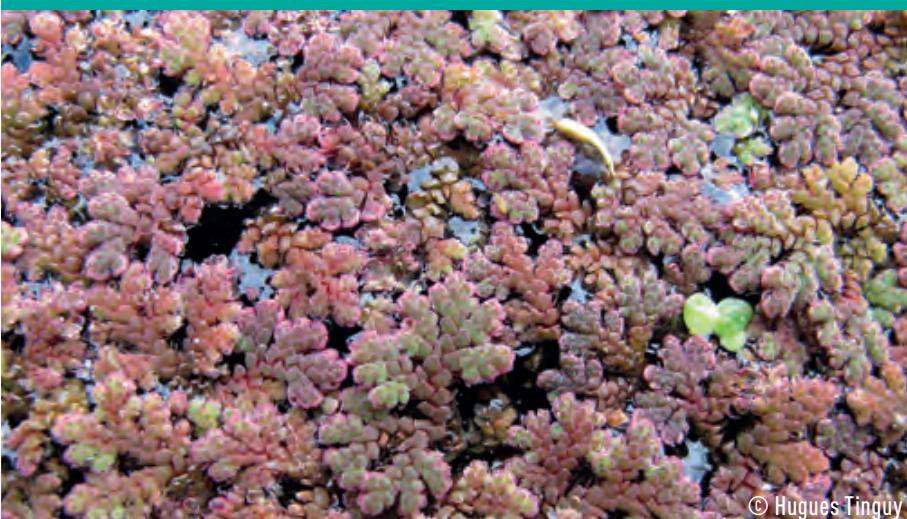


# RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Herbe à alligator →  
(*Alternanthera philoxeroides*)



© Hugues Tinguy



© Elsa Magoga



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Azolle fausse-fougère  
(*Azolla filiculoides*)



© Émile Mazaubert



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Élodée  
(*Egeria densa*)



© Leslie-J. Mehrhoff



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Jacinthe d'eau  
(*Eichhornia crassipes*)



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

Grand lagarosiphon →  
(*Lagarosiphon major*)



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↑ Hygrophile indienne  
(*Hygrophila polysperma*)



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

← Grenouillette spongieuse  
(*Limnobium spongia*)

# RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Myriophylle du Brésil  
(*Myriophyllum aquaticum*)



© Alain Dutartre



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Faux nénuphar  
(*Nymphoides peltata*)



© Margrit

## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Sagittaire à feuilles larges  
(*Sagittaria platyphylla*)



© Show Ryut © Phylocode



## PLANTE AQUATIQUE D'EAU DOUCE

↓ Massette à larges feuilles  
(*Thypha latifolia*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



## PLANTE TERRESTRE ET DES MILIEUX HUMIDES

↓ Prêle d'hiver  
(*Equisetum hyemale*)



© Hervé Goëau



© JYM



## PLANTE TERRESTRE ET DES MILIEUX HUMIDES

↑ Sanchezia  
(*Sanchezia speciosa*)



© Phil Bendle



## PLANTE TERRESTRE ET DES MILIEUX HUMIDES

Tamaris à petites fleurs →  
(*Tamarix parviflora*)

**RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR  
LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019**



© Michel Descamps



**PLANTE TERRESTRE**

← Acacia  
(*Acacia cyclops*)



Jonathan Hiew



**PLANTE TERRESTRE**

Acacia →  
(*Acacia mangium*)



© Guillaume Fried



**PLANTE TERRESTRE**

← Canne de Provence  
(*Arundo donax*)



© Marcel Etienne



**PLANTE TERRESTRE**

Pâquerette →  
(*Bellis perennis*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



### PLANTE TERRESTRE

↑ Bourreau des arbres  
(*Celastrus orbiculatus*)



### PLANTE TERRESTRE

↑ Mandacaru  
(*Cereus jamacaru*)



### PLANTE TERRESTRE

↓ Callune  
(*Calluna vulgaris*)



### PLANTE TERRESTRE

↓ Herbe aux écouvillons pourpres  
ou Herbe fontaine  
(*Cenchrus setaceus*)



# RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



## PLANTE TERRESTRE

Arbre autographe →  
*(Clusia rosea)*



© Jon Sullivan

## PLANTE TERRESTRE

↓ Herbe de la Pampa  
*(Cortaderia jubata)*



© Edward Rooks



© Émile Mazaubert



## PLANTE TERRESTRE

↑ Herbe de la Pampa  
ou Roseau à plumes  
*(Cortaderia selloana)*



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR

## PLANTE TERRESTRE

↓ Laurier de Nouvelle-Zélande  
(*Corynocarpus laevigatus*)



© Auckland museum



© Tim Gaida



## PLANTE TERRESTRE

↑ Cyprès de l'Arizona  
(*Cupressus arizonica*)



© ONG OeBenin



## PLANTE TERRESTRE

← Palmier à huile  
(*Elaeis guineensis*)



© Famartin



## PLANTE TERRESTRE

Olivier de Bohème ou Arbre d'argent ↓  
(*Elaeagnus angustifolia*)



## RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



### PLANTE TERRESTRE

↓ Grévilleaire rouge  
(*Grevillea banksii*)



### PLANTE TERRESTRE

Plante caméléon ↑  
(*Houttuynia cordata*)



### PLANTE TERRESTRE

Millepertuis à grandes feuilles →  
(*Hypericum calycinum*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



© Alain Bigou



## PLANTE TERRESTRE

← Houx  
*(Ilex aquifolium)*

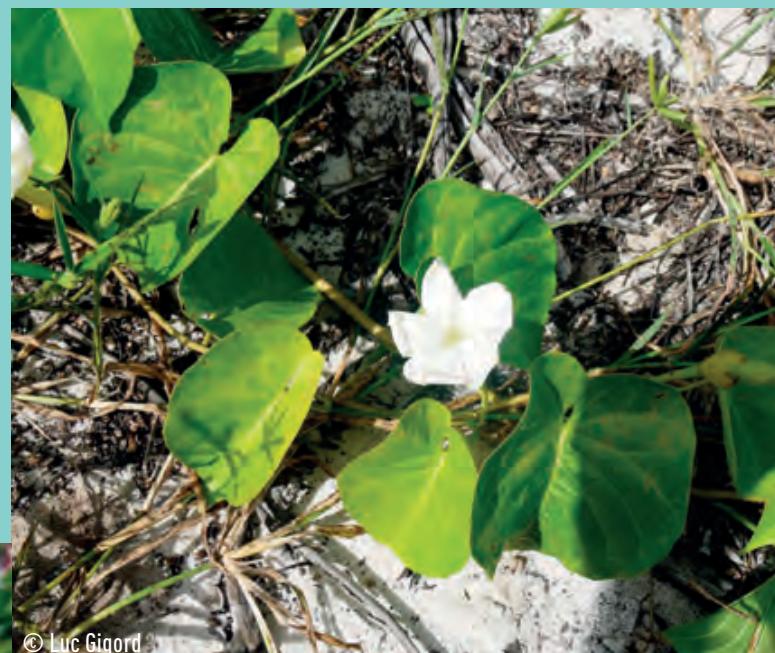


© Seung Hee Han



## PLANTE TERRESTRE

Belle de nuit →  
*(Ipomoea violacea)*



© Luc Gigord

## PLANTE TERRESTRE

← Jasmin rose  
*(Jasminum polyanthum)*

# RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



## PLANTE TERRESTRE

← Hibiscus de l'Île de Norfolk  
(*Lagunaria patersonia*)



## PLANTE TERRESTRE

Myrte de →  
Nouvelle-Zélande  
ou Arbre à thé  
(*Leptospermum laevigatum*)

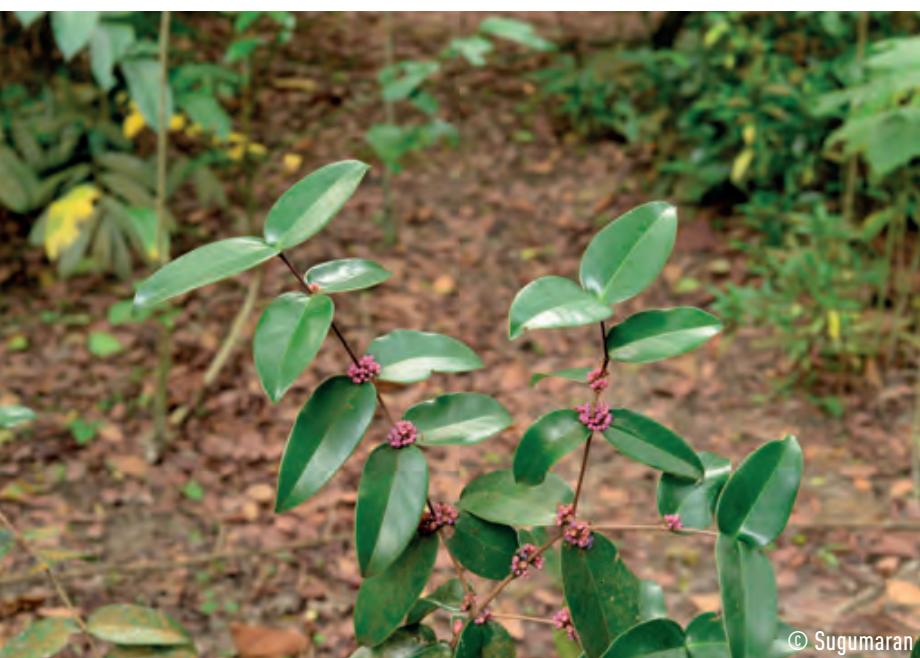


## PLANTE TERRESTRE

← Fougère grimpante  
ou Fougère serpent  
(*Lygodium microphyllum*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



© Sugumaran

## PLANTE TERRESTRE

↑ Blue strawberry flowers  
(*Memecylon caeruleum*)



© Kai Yan, Joseph Wong



## PLANTE TERRESTRE

Rhododendron malbar ↓  
(*Melastoma malabathricum*)



© Allen Lyu



## PLANTE TERRESTRE

← Bambou sacré  
(*Nandina domestica*)

## RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



### PLANTE TERRESTRE

← Arbre de Mickey  
(*Ochna serrulata*)



### PLANTE TERRESTRE

← Staphelia  
(*Orbea variegata*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



## PLANTE TERRESTRE

↓ Camomille ou Zoizo  
(*Parthenium hysterophorus*)



## PLANTE TERRESTRE

Groseiller des Barbades ↑  
(*Pereskia aculeata*)



## PLANTE TERRESTRE

Raisinier dioïque ou Belombra →  
(*Phytolacca dioica*)

## RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



### PLANTE TERRESTRE

← Pin noir d'Autriche  
(*Pinus nigra*)



### PLANTE TERRESTRE

Pin de Monterey →  
(*Pinus radiata*)



### PLANTE TERRESTRE

Robinier faux-acacia →  
(*Robinia pseudoacacia*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



## PLANTE TERRESTRE

↑ Long John ou Arbre à fourmis  
(*Triplaris weigeltiana*)



© Jayesh Patil



## PLANTE TERRESTRE

← Cassia d'hiver  
(*Senna singueana*)



© Hervé B.



## PLANTE TERRESTRE

↓ Tulipier du Gabon  
(*Spathodea campanulata*)



© S. Baret

## RÈGLEMENTATION ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019



### PLANTE TERRESTRE

↓ Arbre à suif  
(*Triadica sebifera*)



### PLANTE TERRESTRE

Orme de Chine ↑  
(*Ulmus parviflora*)



### PLANTE TERRESTRE

Arbre au poivre ou Gatillier →  
(*Vitex agnus-castus*)



CONSULTEZ LA FICHE ESPÈCE SUR LE SITE INPN.MNHN.FR



## POUR EN SAVOIR PLUS

### **MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**

[https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/  
especes-exotiques-envahissantes](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes)

### **GROUPE ESPÈCES INVASIVES DE LA RÉUNION**

<https://www.especiesinvasives.re>

### **CENTRE DE RESSOURCES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSENTES**

<http://especes-exotiques-envahissantes.fr>

2019 - Coordination : Direction de la recherche et de l'expertise de l'ONCFS ;  
Direction de la recherche, de l'expertise et des données de l'AEB ;  
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion.  
Conception : [www.kazoar.fr](http://www.kazoar.fr) - Réalisation : Transfaire.